

# MAIRIE DE SAINT-ELOI

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ELOI, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Jehan-Benoît CHAMPAULT, Maire.

Présents : TOUS LES MEMBRES, sauf Mesdames Mellet et Peuvergne et Monsieur Pruvot, excusés

Date de la convocation : 17 février 2021

L'assemblée approuve le dernier compte-rendu du conseil municipal.

### **- Présentation des comptes administratifs**

L'affectation des résultats et le compte administratif des deux budgets ont été votés.

#### **Budget principal :**

Les dépenses de fonctionnement du budget principal pour 2020 s'élèvent à 269 229,22 €.

Les recettes de fonctionnement du budget principal pour 2020 s'élèvent à 358 920,58 €.

Le résultat s'élève à 114 613,38 € en rajoutant l'excédent de l'année précédente de 24 922,02 €

Les dépenses d'investissement du budget principal pour 2020 s'élèvent à 67 787,85 €.

Les recettes d'investissement du budget principal pour 2020 s'élèvent à 348 541,52 €.

Le résultat s'élève à 43 788,07 € en rajoutant le déficit de l'année précédente de 236 965,60 €

Les crédits de report pour 2021 s'élèvent à 168 490 € en dépenses d'investissement et 23 610 € en recette d'investissement.

#### **Budget assainissement :**

Les dépenses de fonctionnement du budget assainissement pour 2020 s'élèvent à 6 116,35 €.

Les recettes de fonctionnement du budget assainissement pour 2020 s'élèvent à 51 111,84 €.

Le résultat s'élève à 44 995,49 € en rajoutant l'excédent de l'année précédente de 35 312,73 €.

Les dépenses d'investissement du budget assainissement pour 2020 s'élèvent à 0,00 €.

Les recettes d'investissement du budget assainissement pour 2020 s'élèvent à 37 430,20 €.

Le résultat s'élève à 37 430,20 € en rajoutant l'excédent de l'année précédente de 33 359,20 €

## **- Transfert de compétence PLU à la CCPA**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), organise notamment le transfert de la compétence communale PLU aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017.

Toutefois, il est possible par dérogation de maintenir la compétence au niveau des communes en juxtaposant des PLU communaux si les conseils municipaux d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes par délibération.

Le conseil municipal décide de refuser le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.